



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-078

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

DREAL

79-2016-06-14-002 - Arrêté n°2016/47 portant dérogation à l'interdiction de perturbations, captures temporaires avec relâchers et de captures définitives de l'espèce *Gortyna borelii* (4 pages)

Page 3

DREAL

79-2016-06-14-002

Arrêté n°2016/47 portant dérogation à l'interdiction de perturbations, captures temporaires avec relâchers et de captures définitives de l'espèce *Gortyna borelii*



03 JUIN 2016

COURRIER ARRIVE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DREAL AQUITAINE LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces

ARRÊTÉ du 14 juin 2016
n° 2016/47

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de perturbations,
captures temporaires avec relâchers et de captures
définitives de l'espèce *Gortyna borelii*

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 décembre 2015 déposée par Jean-Alain GUILLOTON et M. David BUTOR,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 30 mars 2016,

Considérant que la demande est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour inventorier les stations où elle est présente,, identifier les individus et réaliser des génotypes,

Considérant que le projet d'études scientifiques ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Guillauton, Jean-Alain , entomologiste amateur et coordinateur de l'opération et M. BATOR David, mandataires de l'association Atlas entomologique régional-6, avenue des floralies- 44800 Saint-Herblain sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbations, captures temporaires , destructions et transport pour l'espèce protégée suivante Noctuelle des Peucédans, *Gortyna borellii* sur le territoire du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés à perturber l'espèce par attraction nocturne par dispositif lumineux, à capturer de façon temporaire à fin d'identification puis relâcher sur place et à prélever 6 spécimens maximum sur le département. Ces prélèvements en vue de la protection de l'espèce, de la conservation de ses habitats et en vue de l'étude biométrique et (ou) génétique ne devront pas remettre en cause le bon état de conservation des stations présentes. À cette fin, les bénéficiaires adresseront un mémoire justificatif à la DREAL pour avis avec les lieux de capture envisagés, un descriptif de la station ou des stations concernées, au minimum un mois avant de réaliser les prélèvements.

Le droit de propriété et les dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés (réserves naturelles et arrêté préfectoral de protection de biotope) des zones prospectées seront respectés.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des spécimens vers le domicile de M. Guillauton, La close des Saules, 44 810 HERIC et le domicile de M. Butor, 16, rue Georges Feydeau 44810 LA CHEVALLERAI et le domicile de M. Drouet Eric , 86b route de Luye, 05000 GAP en vue du séquençage ADN.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2016 .

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis avant le 31 mars 2017 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-charentes ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes (Noctuelle des peucédans et ses plantes-hôte) précises issues des opérations de captures réalisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible des stations observées, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible aux bases de données nationales et régionales du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. (CBNSA).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours est de 2 mois.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Deux-Sèvres dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 7

Le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres,
- MM. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Deux-Sèvres,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Mme la chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,

Fait à Bordeaux, le **14 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Directeur Régional adjoint



Jacques REGAD

